

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session,
19-28 avril 2015**

N° 21/2015 (Nouvelle-Zélande)

Communication adressée au Gouvernement le 22 janvier 2015

**Concernant : M. A., dont le nom est connu du Groupe de travail
sur la détention arbitraire**

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du 22 janvier 2015.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été renouvelé et précisé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

* La Nouvelle-Zélande a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 28 décembre 1978.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants et des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. A., né le 21 septembre 1956, est de nationalité néo-zélandaise. En 1973, un « retard mental léger », appelé aussi « déficience intellectuelle », a été diagnostiqué chez lui, selon la quatrième édition du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*.

4. À ce jour, M. A. a été détenu quarante-cinq ans durant dans des établissements psychiatriques ou des prisons. De 1969 à 1993, il a été maintenu en détention psychiatrique à l'hôpital Kingseat, à l'hôpital Oakley, à l'hôpital Lake Alice, à la prison de Mount Eden et à l'hôpital Carrington. À partir de 1994, M. A. a été détenu, après condamnation à une peine d'internement préventif, à la prison d'Auckland, à la prison de Kaitoke (Wanganui), à la Mason Clinic de Pohutukawa et à la prison de Tongariro. À partir de 1994, il a passé de brèves périodes dans des établissements psychiatriques.

5. En 1968, à l'âge de 12 ans, M. A. a été hospitalisé à l'hôpital Kingseat à la suite d'une allégation d'abus sexuel sur une petite fille. De 1969 à 1989, il a été transféré dans divers hôpitaux psychiatriques à la suite d'allégations d'abus sexuels qu'il aurait commis lorsqu'il se trouvait en congé.

6. En 1973, à l'âge de 17 ans, M. A. a été accusé de sodomie. Il a été reconnu incapable et irresponsable. Il a par suite été hospitalisé à l'hôpital Lake Alice en vertu de la loi de 1954 relative à la justice pénale. En 1984, il a été de nouveau accusé de sodomie et a été reconnu incapable en vertu de la loi relative à la justice pénale.

7. En 1989, l'incapacité de M. A. a été remise en question. Il est devenu un patient officieux jusqu'en 1992 de l'hôpital Kingseat, époque à laquelle il bénéficiait de congés de fin de semaine qu'il passait avec sa mère. En 1993, il est devenu un patient officieux et, plus tard durant ladite année, il a été libéré et est allé vivre avec sa sœur à Mangere, South Auckland.

8. En 1992, la loi relative à la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) est entrée en vigueur, en modifiant le paysage juridique par la suppression de la protection contre les poursuites et l'emprisonnement dont bénéficiaient auparavant les individus souffrant de déficiences intellectuelles, notamment ceux d'entre eux qui, comme M. A., souffraient d'un retard mental léger. La source affirme que cela a amené les tribunaux à limiter les options pour le traitement des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle, qui sont accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou sont condamnées pour une infraction passible d'une peine

d'emprisonnement, ce qui très souvent avait pour résultat un placement inapproprié en prison ou dans un autre lieu de détention.

9. En 1994, M. A. a été poursuivi en justice et reconnu coupable pour rapport sexuel illicite avec un mineur. Le 20 avril 1994, la Haute Cour l'a condamné à l'internement préventif avec une période de détention minimum de dix ans sans possibilité de libération conditionnelle, en application de la section 75 de la loi relative à la justice pénale de 1985 (aujourd'hui abrogée). En vertu de cette section, une peine d'internement préventif peut être imposée, si une personne a été reconnue coupable d'infraction sexuelle en application du paragraphe 1 de la section 128 de la loi relative aux crimes et si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire que la personne soit placée en détention pendant une période importante. En se fondant sur un rapport psychiatrique de 1994, le tribunal a déterminé que la culpabilité de M. A. relevait de ladite section. Le 7 octobre 1994, la Haute Cour l'a condamné à une deuxième peine d'internement préventif. Le 22 mai 1995, les deux peines d'internement préventif ont été confirmées par la Cour d'appel. M. A. reste en détention.

10. Selon la source, la détention de M. A. est arbitraire et relève des catégories I et V, en ce que l'intéressé est privé de sa liberté depuis 1994 pour des raisons de discrimination fondée sur le handicap et que sa privation de liberté depuis 2004 ne repose sur aucun fondement légal.

11. La source affirme que, lorsque M. A. a été condamné en 1994, il n'existait pas de dispositif législatif pour garantir qu'il serait placé dans un établissement approprié, où sa déficience intellectuelle serait prise en compte, où ses droits seraient protégés et où il bénéficierait d'une possibilité de réadaptation, son cas étant différent de celui des individus souffrant d'une maladie mentale, qui pouvaient être mis en détention dans des hôpitaux psychiatriques. Du fait que la loi relative à la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) de 1992 a supprimé l'exemption qui permettait auparavant que les personnes atteintes de déficiences intellectuelles ne soient pas traduites devant une juridiction pénale, les tribunaux ont condamné M. A. à purger une peine d'internement préventif en prison, puisqu'ils ne disposaient d'aucune autre base légale dans le droit interne. La source soutient qu'il s'agit là d'une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dès lors qu'il s'agit d'une non-reconnaissance des droits d'une personne qui souffre de déficience intellectuelle et qui fait partie d'un groupe à part et vulnérable, qui doit jouir de l'égalité de traitement devant la loi.

12. La source appelle l'attention sur le paragraphe 19 de l'Observation générale n° 35 du Conseil des droits de l'homme, selon lequel toute privation de liberté doit être nécessaire et proportionnée aux fins de protection de la personne intéressée ou de la prévention des atteintes à autrui. Elle doit être appliquée à titre de mesure de dernier ressort seulement et pendant la période de temps la plus courte possible, et doit être entourée de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi. De l'avis de la source, des facteurs tels que l'acceptation des responsabilités, des mesures visant à prévenir la récidive, les préférences et les penchants de l'auteur de l'infraction auraient dû être évalués différemment, en raison des déficiences intellectuelles dont souffre M. A.; cela n'a cependant pas été le cas.

13. La source évoque la visite du Groupe de travail en Nouvelle-Zélande du 24 mars au 7 avril 2014, à l'issue de laquelle le Groupe de travail a dit avoir entendu des témoignages concordants selon lesquels les personnes souffrant de déficiences intellectuelles ou de troubles de l'apprentissage étaient particulièrement désavantagées dans le système de justice. Le Groupe de travail souligne que, selon l'article 13 de la

Convention relative aux droits des personnes handicapées, ces personnes doivent avoir un accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres.

14. La source soutient en outre que remplir les conditions minimales concernant une condamnation à un internement à titre préventif est devenu plus difficile depuis la condamnation de M. A. en 1994. À ce moment-là, un simple avis psychiatrique était requis. Cette condition a été modifiée depuis par la loi relative à la détermination de la peine de 2002, selon laquelle deux rapports d'évaluation médicale doivent être obtenus avant le prononcé d'une peine d'internement préventif. La source affirme que, si le juge qui a prononcé la peine avait appliqué cette nouvelle norme au cas de M. A., les conditions minimales pour une détention indéterminée de l'intéressé n'auraient pu être réunies.

15. Après le prononcé d'une peine d'internement préventif, la personne condamnée a le droit de présenter chaque année une demande de libération conditionnelle, à l'expiration d'une période minimum sans possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle. De ce fait, en 2004, à l'expiration de la période punitive de dix ans de sa peine, M. A. était habilité à présenter une demande de libération conditionnelle. Cette même année-là, était promulguée la loi relative à la déficience intellectuelle (diagnostic et traitement d'office) de 2003, qui prévoyait des soins d'office pour les auteurs d'infractions handicapés. L'objet de la loi, affirme la source, est de veiller à ce que les droits des auteurs d'infractions souffrant d'une déficience intellectuelle soient reconnus comme tels et protégés, de manière efficace pour remédier à la discrimination législative antérieure.

16. La source précise que de multiples rapports psychologiques ont établi que M. A. remplissait les critères énoncés à la section 7 de la loi relative au diagnostic de la déficience intellectuelle, et que, dès lors, il pouvait prétendre au bénéfice de l'ordonnance sur les soins d'office. Pourtant, le Conseil néo-zélandais de la libération conditionnelle a constamment refusé d'appliquer à M. A. la disposition législative relative aux soins d'office. Dans sa détermination du point de savoir si M. A. pouvait ou non prétendre à une libération conditionnelle, le Conseil s'est appuyé exclusivement sur les conclusions d'un seul psychologue, qui avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu de transférer M. A. du système de justice pénale à une institution de placement, comme prévu dans la loi relative à la déficience intellectuelle (traitement et réadaptation d'office), parce que l'intéressé posait un risque trop élevé. En dépit de la présentation antérieure par l'avocat d'un recours en révision de la décision de ne pas appliquer la disposition relative aux soins d'office et de la décision consécutive de refus de la libération conditionnelle, M. A. reste en prison.

17. Pour étayer ses arguments, la source appelle l'attention sur le paragraphe 21 de l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, dans lequel il est dit que, quand une condamnation pénale fixe une période punitive suivie d'une période préventive, une fois que la période punitive est achevée, la détention à titre préventif doit, pour ne pas être arbitraire, être justifiée par des raisons impérieuses découlant de la gravité des crimes commis et de la probabilité de la commission de crimes similaires par la suite. Les États parties devraient ordonner ce type d'internement préventif après achèvement d'une condamnation à titre de mesure de dernier ressort seulement, et la situation doit être réexaminée périodiquement par un organe indépendant afin de déterminer si les motifs justifiant la détention continuent d'exister. Les États parties doivent faire preuve de circonspection et offrir les garanties de procédure voulues dans l'évaluation d'un danger futur. Les conditions de détention doivent être différentes du traitement des prisonniers condamnés qui exécutent leur peine et doivent viser à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale du détenu.

18. La source affirme que la poursuite de l'incarcération de M. A. après 2004, à l'expiration de la période punitive de dix ans de sa peine, est arbitraire et porte atteinte aux droits que garantissent à l'intéressé l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle soutient que, compte tenu du handicap dont souffre M. A., il n'existe aucun fondement au maintien de l'intéressé en prison sans plan de réinsertion et de réadaptation, alors qu'il devrait recevoir les soins psychologiques et bénéficier de la réadaptation prévus par la loi. La décision de maintenir M. A. en prison a été prise pour protéger la population, étant donné qu'il existait d'autres mesures moins restrictives et plus humaines que la prison, cette décision reposant sur la suspicion qu'il ne devienne récidiviste. De l'avis de la source, la décision est punitive.

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 22 janvier 2015 et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de M. A. ainsi que des éclaircissements sur les bases juridiques du maintien en détention de l'intéressé.

20. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

21. Malgré l'absence de toutes autres informations émanant du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail. Le Gouvernement n'a pas réfuté *prima facie* les allégations fiables formulées par la source [voir avis n° 52/2014 (Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée)].

Délibération

22. Le cas de M. A. concerne certains aspects de la législation pénale néo-zélandaise et leur conformité au droit international, aspects qui ont fait l'objet du rapport établi par le Groupe de travail à l'issue de sa visite de 2014 en Nouvelle-Zélande (A/HRC/30/36/Add.2) et aussi d'une communication du Comité des droits de l'homme¹.

23. M. A. reste en prison bien après avoir purgé sa période de détention minimum de dix ans de sa peine, qui a expiré en 2004. Dans sa communication sur le cas de M. A., la source a appelé l'attention du Groupe de travail sur la conformité de nombreux aspects de la législation et de la pratique néo-zélandaises au droit international. Dans sa conclusion, la source soutient que M. A., qui souffre de graves déficiences, ne devrait pas être détenu en prison sans plan de réinsertion et de réadaptation. Il devrait recevoir des soins psychologiques et bénéficier de mesures de réadaptation. M. A. est maintenu en prison sur la base d'une suspicion qu'il pourrait récidiver et pour la protection de la population, une décision qui est punitive, alors que d'autres mesures moins restrictives et plus humaines que la prison existent. Le Groupe de travail souscrit à cet argument de la source. Le droit international exige que les conditions de détention telles que celles de M. A. soient différentes du traitement des prisonniers condamnés qui exécutent leur peine.

¹ Communication n° 1512/2006, *Allan Kendrick Dean c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 17 mars 2009, par. 7.5.

24. Le Groupe de travail a examiné de telles questions dans son rapport sur sa mission de 2011 en Allemagne (A/HRC/19/57/Add.3)². Les conditions des régimes de l'internement préventif doivent répondre aux exigences de proportionnalité et établir une différence entre les régimes de l'internement préventif et les peines de prison ordinaires. Dans son rapport, le Groupe de travail a examiné la jurisprudence des tribunaux allemands et de la Cour européenne des droits de l'homme, et, dans le présent avis, confirme de nouveau que les conditions prescrites dans la jurisprudence de la Cour européenne constituent le droit international.

25. Le Comité des droits de l'homme est revenu sur ces questions dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Allemagne (voir CCPR/C/DEU/CO/6, par. 14), ajoutant que les États parties devaient faire preuve de circonspection et offrir les garanties de procédure voulues dans l'évaluation d'un danger futur. Le Comité a réaffirmé les prescriptions du droit international exposées dans le paragraphe 21 de l'Observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne, prescriptions relatives à la détention lorsqu'une condamnation pénale comprend une période punitive suivie d'une période préventive visant à protéger la sécurité d'autres personnes. Le Comité a décrit les conditions qui doivent être remplies pour se conformer au droit international et pour éviter que la détention ne soit arbitraire au regard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention additionnelle doit être justifiée par des raisons impérieuses découlant de la gravité des crimes commis et par la probabilité de la commission de crimes similaires par la suite. Les États devraient ordonner ce type d'internement à titre de mesure de dernier ressort seulement et la situation doit être réexaminée périodiquement par un organe indépendant afin de déterminer si les motifs justifiant la détention continuent d'exister. Les États parties doivent faire preuve de circonspection et offrir les garanties de procédure voulues dans l'évaluation d'un danger futur. La prescription selon laquelle les conditions de détention doivent être différentes du traitement des prisonniers condamnés qui exécutent leur peine, réaffirmée par le Comité, permet de se prononcer sur le cas de M. A. dont le Groupe de travail se trouve à présent saisi. Le Comité renvoie aux constatations qu'il a faites dans *Allan Kendrick Dean c. Nouvelle-Zélande*. En outre, la prescription selon laquelle la détention doit viser la réadaptation et l'insertion sociale des détenus, réaffirmée aussi par le Comité, permet aussi de trancher le cas de M. A.

26. Les réaffirmations qui précèdent ont été faites par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 35, sous le titre « Détention arbitraire et détention illégale ». Au paragraphe 1[1] de cette Observation générale, le Comité réaffirme que la liberté de la personne n'est pas absolue. L'article 9 reconnaît que parfois la privation de liberté est justifiée, par exemple dans l'application de lois pénales afin de protéger les droits d'autrui. Le paragraphe 1 exige que la privation de liberté ne soit pas arbitraire et se déroule dans le respect de la loi. Au paragraphe 12 de l'Observation générale, le Comité a expliqué qu'une arrestation ou une détention peuvent être autorisées par le droit interne et n'en être pas moins arbitraire. Les lois et pratiques qui méconnaissent les prescriptions qui figurent au paragraphe 24 ci-dessus violent l'article 9 du Pacte.

27. Le Groupe de travail conclut que la poursuite de l'incarcération de M. A. après 2004 pour la protection de la population constitue une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie I et une violation du droit international pour des raisons de discrimination relevant de la catégorie V.

² Voir, en particulier, le paragraphe 28, dans lequel il est dit que l'internement préventif après l'exécution d'une peine est soumis à une interdiction de la rétroactivité au sens strict, et le paragraphe 29.

Avis et recommandations

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. A. est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement néo-zélandais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. A., de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. A. et à lui accorder un droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 29 avril 2015]
